

Arrêt

n° 289 328 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 284 439 du 7 février 2023.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 17 février 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 novembre 2012.

1.2. Le 29 novembre 2012, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 18 août 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cet ordre.

1.4. Par son arrêt n° 136 933, prononcé le 22 janvier 2015, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 159 804).

1.5. Le 29 janvier 2015, l'ordre de quitter le territoire susvisé a fait l'objet d'une prorogation de son délai d'exécution jusqu'au 8 février 2015.

1.6. Le 28 octobre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, à laquelle a été joint un ordre de quitter le territoire le 3 novembre 2022. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 23 janvier 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 31 janvier 2023, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 29.11.2012. Le statut de réfugiée et la protection subsidiaire lui ont été refusées par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18.08.2014. Suite au recours contre cette décision introduit le 22.09.2014, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été confirmée par l'Arrêt du 22.01.2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

De plus, en date du 26.10.2020, l'intéressée a introduit une demande de régularisation de séjour. Cette demande a été considérée comme irrecevable par la décision du 03.11.2022.

Aucun recours contre cette décision n'a été, jusqu'à ce jour, introduite.

Aucune nouvelle demande de régularisation n'a été introduite depuis.

L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 30.01.2023 qu'elle souffre d'anémie et prend des médicaments pour ne pas avoir ses menstruations.

Le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé nécessitant un traitement ou un suivi qui ne seraient pas disponibles dans son pays ou l'existence d'une incapacité à voyager.

De plus, l'intéressée n'a, à ce jour, introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base médicale.

L'intéressée déclare avoir fui son pays pour échapper à un mariage forcé. Ce motif a fait l'objet de la demande de protection internationale introduite en 2012 et a été examinée par le CGRA. Celui-ci n'a pas reconnu le statut à l'intéressée sur ce motif.

Aucun autre nouvel élément n'est apporté et qui n'a pas été examiné.

L'intéressée déclare avoir des raisons pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Cependant, ces déclarations ont déjà été évaluées lors de précédentes demandes de régularisations qui lui ont été refusées.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.08.2014 qui lui a été notifié le 26.08.2014 et réactivé en date du 29.01.2015 suite au rejet du recours introduit le 22.09.2014 et l'ordre de quitter le territoire du 03.11.2022 qui lui a été notifié le 07.11.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.08.2014 qui lui a été notifié le 26.08.2014 et réactivé en date du 29.01.2015 suite au rejet du recours introduit le 22.09.2014 et l'ordre de quitter le territoire du 03.11.2022 qui lui a été notifié le 07.11.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision.

L'intéressée a introduit une demande de protection internationale en date du 29.11.2012. Le statut de réfugiée et la protection subsidiaire lui ont été refusées par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18.08.2014. Suite au recours contre cette décision introduit le 22.09.2014, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été confirmée par l'Arrêt du 22.01.2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le statut de réfugiée et la protection subsidiaire lui ont été refusées.

L'intéressée déclare avoir des raisons pour ne pas retourner dans son pays d'origine, à savoir la crainte d'un mariage forcé.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 29.11.2012. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 30.01.2023 qu'elle souffre d'anémie et prend des médicaments pour ne pas avoir ses menstruations.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas

très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.08.2014 qui lui a été notifié le 26.08.2014 et réactivé en date du 29.01.2015 suite au rejet du recours introduit le 22.09.2014 et l'ordre de quitter le territoire du 03.11.2022 qui lui a été notifié le 07.11.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Elle a été informée par la commune de Chastre le 07.11.2022 de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de soutien pour un retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Considérant l'ensemble de ces éléments, et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 30.01.2023 qu'elle souffre d'anémie et prend des médicaments pour ne pas avoir ses menstruations.

Le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager.

De plus, l'intéressée n'a, à ce jour, introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base médicale.

L'intéressée déclare avoir fui son pays pour échapper à un mariage forcé. Ce motif a fait l'objet de la demande de protection internationale introduite en 2012 et a été examinée par le CGRA. Celui-ci n'a pas reconnu le statut à l'intéressée sur ce motif.

Aucun autre nouvel élément n'est apporté et qui n'a pas été examiné.

L'intéressée déclare avoir des raisons pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Cependant, ces déclarations ont déjà été évaluées lors de précédentes demandes de régularisations qui lui ont été refusées.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre

de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « Charte »), des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (en tant que principe de droit belge et de droit européen), du devoir de minutie et de prudence, et du principe de proportionnalité.

Elle procède au rappel du prescrit des dispositions visées au moyen et du contenu des principes de droit administratif susvisés.

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « La partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement aux articles 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] (au regard de l'ordre de quitter le territoire), 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980] (absence de délai) et 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980] (au regard de l'interdiction d'entrée), ainsi qu'aux obligations de motivation, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ». Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et rappelle que « Le Conseil d'État a également rappelé que ces droits et garanties prévalent préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n° 233.257 du 15 décembre 2015). A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) ».

Elle soutient qu'« [e]n l'espèce, le « droit d'être entendu » auquel il est fait référence dans les décisions entreprises, à savoir une audition par la zone de police d'[O.-T.] ayant eu lieu suite à l'arrestation de la requérante le 30 janvier 2023, ne peut être considérée comme étant une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu dès lors que la requérante n'a pas pu être assistée d'un conseil (il ne ressort d'ailleurs pas du dossier administratif qu'elle aurait été informée de ses droits en la matière), qu'elle n'a pas pu présenter de documents utiles, qu'elle n'a pu faire valoir l'existence d'une vie privée en Belgique au sens des articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte européenne, et qu'elle n'a pas du tout été entendue et donc pu faire valoir d'éléments à l'encontre de la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Lors de son audition, elle a au surplus été limitée à une série de questions types et précises, sans qu'il ne lui soit demandé si elle souhaitait faire valoir des arguments de façon « spontanée », en complément de ce qui a été écrit (pièce 5) ».

Elle fait valoir que si son droit d'être entendu avait été respecté, elle indique que les éléments suivants auraient pu conduire à une autre décision, à savoir « La requérante aurait attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'elle est en Belgique depuis plus de 10 ans et y a véritablement développé le centre de ses intérêts pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte. La requérante aurait notamment mis en avant son intégration socioprofessionnelle au sein de l'école des devoirs de [C.] et de [S.-G.] ainsi que de l'école de [G.] et les promesses d'embauche dont elle fait l'objet. Elle aurait également fait valoir son intégration sociale au sein de la société belge et son investissement dans le cadre de de l'ASBL « [M. K.] » et de l'église protestante évangélique de [N.] où est elle [*sic*] responsable de divers projets (pièces 13 à 18 du dossier de pièces joint à la demande 9bis - pièce 3). La requérante a simplement été entendue quant à sa vie familiale mais n'a, à aucun moment pu faire valoir ses éléments relevant de sa vie privée et qui sont également protégés par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ». A cet égard, elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « vie privée » protégée par l'article 8 de la CEDH et les obligations qui incombent à la partie défenderesse en application de cette disposition. Elle fait également valoir, au titre du droit d'être entendu que « La requérante aurait expliqué à la partie défenderesse qu'une deuxième demande de séjour fondée sur l'article 9bis a été introduite le 23 janvier 2023 auprès de l'administration communale de [C.] mettant en avant les circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans son pays d'origine et qui sont notamment fondées sur son intégration

socioprofessionnelle, la durée de son séjour en Belgique et les attaches qu'elle y a développées (pièce 3). Une « annexe 3 » attestant de l'enregistrement de la demande de cette demande a été délivrée le 31 janvier 2023, soit le lendemain de l'arrestation de la requérante-ce dont elle n'a nullement été informée (pièce 4). Il ne peut être reproché à la requérante ce délai entre l'introduction de la demande et la délivrance de l'annexe 3 et le fait que la partie défenderesse n'était pas encore informée de l'introduction de cette seconde demande. Dans tous les cas, la requérante aurait pu faire valoir l'existence et l'envoi de la nouvelle « demande 9bis » à sa commune de résidence » et que « La requérante aurait fait valoir plus amplement et expliqué à la partie défenderesse sa volonté de rester en Belgique et de ne pas retourner dans son pays d'origine, où elle n'a plus aucune attache tant familiale que sociale et professionnelle », ainsi que « La requérante aurait attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe aucun risque de fuite dans son chef : elle ne s'est jamais soustraite aux autorités, son adresse de résidence était connue de la partie défenderesse et elle a toujours pleinement collaboré à sa procédure de régularisation ».

Elle souligne, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, « que la requérante n'a tout simplement pas été entendue quant à cette décision et n'a donc pas pu faire valoir valablement ses arguments à ce sujet. La partie défenderesse indique erronément sur l'interdiction d'entrée que « L'intéressée a été entendue par la zone de police d'[O.-T.] le 30.01.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision ». Toutefois, il ressort de la fiche informative accompagnant le formulaire « droit d'être entendu » que la requérante a uniquement été informée de la manière suivante : « Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions ». Le formulaire est également clair quant au fait qu'il ne porte que sur l'adoption d'une mesure d'éloignement forcé : L'étranger a été informé via la fiche informative ci-jointe sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées. Les questions suivantes ont été posées et l'étranger déclare ce qui suit: A considérer qu'une telle façon d'informer l'intéressée de la prise d'une décision d'éloignement soit suffisante et réponde aux garanties du droit d'être entendu précitées (quod non), encore aurait-il fallu que cet écrit fasse mention de la prise d'une éventuelle interdiction d'entrée, et en précise sa durée (quod non). A aucun moment, la requérante n'a été informée que la partie défenderesse envisageait de prendre une décision lui interdisant d'entrer sur l'ensemble du territoire Schengen et ce, pour une durée de 3 ans (qui est la durée maximale qui puisse être imposée), et n'a pu être entendue à ce sujet. Au vu des lourdes conséquences de cette mesure et du droit d'être entendu de la requérante, il appartenait pourtant à la partie défenderesse de l'interroger à ce sujet et de tenir compte de ses réponses dans la motivation de cette décision, a fortiori au vu du fait que la requérante avait d'importants éléments à faire valoir. Partant, dès lors que la requérante n'a pas été valablement entendue, le moyen est fondé et les décisions doivent être suspendues puis annulées ».

3.1.2. Dans une seconde branche, « La requérante allègue la violation de son droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 7 et 52 Charte et art. 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980), l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de minutie et le défaut de motivation, le principe de proportionnalité en ce que : - Ses attaches (composant sa vie privée) en Belgique n'ont pas été dûment prises en compte par la partie défenderesse et la motivation des décisions querellées n'est pas suffisante ni adéquate à cet égard ; - La prise en compte de tous les éléments pertinents mène au constat que les décisions constituent des ingérences disproportionnées dans son droit fondamental à la vie privée et familiale ».

Elle procède au « Rappel du cadre d'analyse : quant à l'analyse rigoureuse imposée par les droits fondamentaux » dans lequel elle présente la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») et fait valoir que « les articles 74/11 et 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], imposent dans le cas d'espèce une analyse minutieuse de ces éléments, et pris seul et conjointement aux obligations de motivation, imposent une motivation détaillée, attestant de cette minutie ». Sous un point « Attaches et vie privée en Belgique », elle soutient que « La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse aussi minutieuse que possible des conséquences des décisions querellées sur la vie privée de la requérante et n'a pas valablement motivé ses décisions quant à l'ingérence dans sa vie privée. La partie défenderesse avait pourtant connaissance de l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef de la requérante, comme il a été mis en avant dans le cadre de sa première demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 16 octobre 2020 et qui est reprise à son dossier administratif. Cette demande mettait

notamment en avant le fait que la requérante réside en Belgique depuis plus de 10 ans, n'a plus aucun contact avec son pays d'origine et est intégrée d'un point de vue socioprofessionnel - la requérante ayant notamment suivi une formation qualifiante dans le secteur de l'auxiliaire de l'enfance et étant impliquée en tant que volontaire au sein de divers écoles. Ces éléments - et plus particulièrement l'absence d'attache actuelle avec son pays d'origine et son long séjour en Belgique qui ont été mis en avant par la requérante dans le cadre de son droit d'être entendue ne retiennent pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne font l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation des décisions. Par ailleurs, les nouvelles circonstances exceptionnelles rendant impossible son retour au Congo ont valablement été communiquées par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande récemment enregistrée. Ces nouveaux éléments comprenaient notamment les offres d'emploi dont a fait l'objet la requérante (pièces 8 à 10 du dossier de pièces joint à la demande 9bis - pièce 3), ce qui témoigne de son intégration professionnelle en Belgique et de ses possibilités de devenir indépendante financièrement. L'intégration de la requérante et ses nombreuses attaches y ont également avancées (pièces 13 à 22 du dossier de pièces joint à la demande 9bis - pièce 3). Il ne peut lui être reproché que cette demande n'ait été communiquée à la partie défenderesse que suite à son arrestation. Partant, la motivation des décisions querellée est manifestement insuffisante et à tout le moins non adéquate. Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments de vie privée est manifeste. La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose, et les décisions sont disproportionnées quant à l'atteinte au droit à la vie privée de la requérante tel que protégé par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ».

3.1.3. Dans une troisième branche, portant sur la seconde décision attaquée, elle soutient que « [l]a partie défenderesse ne motive pas dûment les raisons pour lesquelles c'est une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans qu'elle décide d'imposer et partant, viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ses obligations de motivation et le principe de proportionnalité. La motivation de la décision querellée apparaît en effet insuffisante, inadéquate et disproportionnée car elle impose la durée maximale d'interdiction d'entrée sans tenir compte de la situation spécifique de la requérante. [...] La décision querellée ne fait aucunement mention du long séjour de la requérante en Belgique, de son intégration et de l'existence d'une vie privée telle que protégée par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte. Ces éléments devaient pourtant être pris en compte par la partie défenderesse au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et une dûe [sic] prise en compte de ceux-ci mène à la conclusion que la durée de 3 ans est manifestement disproportionnée. En effet, la requérante réside sur le territoire belge depuis plus de 10 ans et durant toutes ces années, elle a cherché à s'intégrer à la communauté qui l'accueille et à régulariser sa situation administrative. Elle n'a commis aucune infraction et ne représente aucune menace pour l'ordre public. [...] ». Rappelant le prescrit de l'article 11 de la directive 2008/115, elle soutient que « [l]a durée de l'interdiction d'entrée (CCE nr 108.577 du 26 août 2013, nr 106.581 du 10 juillet 2013; nr 105 587 du 21 juin 2013), et le délai (ou de l'absence de délai ; cf. supra également) pour quitter le territoire (CCE 187 290 du 22.05.2017), doivent être dûment motivés. Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision. Comme dénoncé ci-dessus, bon nombre d'éléments n'ont pas été pris en compte, ni dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, ni dans le cadre, particulier, de la détermination de la durée d'une interdiction d'entrée. Celle-ci n'est pas dûment et spécifiquement motivée et est manifestement disproportionnée au regard de la situation particulière de la requérante. Enfin, il convient de rappeler (cf. point 2.1) que la requérante n'a pas été entendue quant à cette interdiction d'entrée et encore moins quant à la durée de celle-ci. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le moyen est fondé ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « [l]'interdiction d'entrée étant fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités affectant cette décision affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée, associée à un ordre illégal de quitter le territoire, est également illégale et doit dès lors être annulée ».

4. Discussion

4.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, sur la seconde branche du moyen unique, l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

Il convient de rappeler que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Ainsi, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

4.1.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

La Cour a relevé que l'expulsion d'un étranger établi peut porter atteinte à son droit au respect de sa vie privée. En effet, l'article 8 protège notamment le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte que l'ensemble des liens sociaux entre les étrangers établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 (cf. Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov/Autriche* (GC), § 63 ; Cour EDH 14 juin 2011, *Osman/Danemark*, § 55 ; Cour EDH 2 juin 2015, *K.M./Suisse*, § 46).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. CEDH, 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.1.3. Le Conseil constate qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante produit notamment la copie d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 23 janvier 2023, soit antérieurement aux décisions attaquées, une lettre de remerciement, une lettre de recommandation, des propositions d'emploi, ainsi que des témoignages.

Il y a lieu de noter que ladite demande d'autorisation de séjour ainsi que ces documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant que celle-ci n'adopte les décisions attaquées, mais que cette demande a valablement été introduite auprès de l'autorité communale compétente.

S'agissant d'éléments neufs, le Conseil rappelle que la prise en considération dans les débats de pièces dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre la décision querellée est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits. Le second, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande.

Si le Conseil ne peut pas formellement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments susvisés, il convient, d'une part, de constater que la requérante avait entendu faire valoir ceux-ci auprès de la partie défenderesse, sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée quant à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et, d'autre part, de prendre en considération la brièveté du temps accordé pour faire valoir son droit à être entendue.

En tout état de cause, il est question d'un droit fondamental protégé par la CEDH.

Le Conseil estime, dès lors, pouvoir prendre en considération ces pièces en l'espèce.

4.1.4. Il ressort des éléments visés au point 4.1.3., pris dans leur globalité, que la requérante est active au sein de sa communauté religieuse, mais également auprès de jeunes enfants par le biais d'un contrat de volontariat en tant qu'assistance maternelle et accueillante extra-scolaire. Ainsi, le bourgmestre de la commune de résidence de la requérante atteste de l'assertivité de la requérante, de sa sensibilité et de ses compétences pédagogiques auprès des enfants en difficulté scolaire ; la lettre de recommandation du directeur de l'école où travaille bénévolement la requérante atteste de sa disponibilité et de l'écoute des enfants ; les autres témoignages évoquent également l'implication de la requérante auprès de jeunes enfants, aussi bien comme assistance maternelle que dans le cadre de son église, ainsi que son intégration au sein de sa communauté.

Il y a lieu de conclure que la requérante invoque sa vie privée dans des termes circonstanciés et qu'il convient de tenir la réalité de celle-ci comme établie.

4.1.5. Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité sur la décision querellée. Par conséquent, le Conseil vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans sa mise en balance et, si c'est le cas, si la partie défenderesse ne s'est pas fondée à tort sur le point de vue que cette mise en balance a débouché sur un juste équilibre entre d'une part l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale ici en Belgique et d'autre part l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, le Conseil ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts.

4.1.6. En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a limité le champ d'application de l'article 8 de la CEDH à la seule vie familiale, sans prendre en considération la possibilité de l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante.

4.1.7. Ne pouvant lui-même effectuer la mise en balance des intérêts en présence, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la première décision attaquée et de laisser la partie défenderesse se prononcer sur ce point.

La seconde branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée.

4.2.1. S'agissant du second acte attaqué, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, C-249/13 *Boudjlida*, 11 décembre 2014, points 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt *M. G. et N. R.* prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, C-383/13, 10 septembre 2013, points 38 et 40).

4.2.2. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que la requérante ait été informée de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'elle ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionnée à cet égard. A titre de précision, le Conseil souligne que l'audition par l'Inspecteur de Police A. M. en date du 20 janvier 2023 a uniquement informé la requérante, via une « fiche informative », sur la mesure d'éloignement forcée que l'autorité souhaitait lui imposer et sur les questions posées, mais non sur l'interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu faire valoir les éléments qu'elle aurait souhaité, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

La partie requérante fait valoir différents éléments qu'elle aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse, à savoir :

« - La requérante aurait attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'elle est en Belgique depuis plus de 10 ans et y a véritablement développé le centre de ses intérêts pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte. La requérante aurait notamment mis en avant son intégration socioprofessionnelle au sein de l'école des devoirs de [C.] et de [S.-G.] ainsi que de l'école de [G.] et les promesses d'embauche dont elle fait l'objet. Elle aurait également fait valoir son intégration sociale au sein de la société belge et son investissement dans le cadre de de l'ASBL « [M. K.] » et de l'église protestante évangélique de [N.] où est elle [*sic*] responsable de divers projets (pièces 13 à 18 du dossier de pièces joint à la demande 9bis - pièce 3). La requérante a simplement été entendue quant à sa vie familiale mais n'a, à aucun moment pu faire valoir ses éléments relevant de sa vie privée et qui sont également protégés par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ».

« - La requérante aurait expliqué à la partie défenderesse qu'une deuxième demande de séjour fondée sur l'article 9bis a été introduite le 23 janvier 2023 auprès de l'administration communale de [C.] mettant en avant les circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans son pays d'origine et qui sont notamment fondées sur son intégration socioprofessionnelle, la durée de son séjour en Belgique et les attaches qu'elle y a développées (pièce 3). Une « annexe 3 » attestant de l'enregistrement de la demande de cette demande a été délivrée le 31 janvier 2023, soit le lendemain de l'arrestation de la requérante-ce dont elle n'a nullement été informée (pièce 4). Il ne peut être reproché à la requérante ce délai entre l'introduction de la demande et la délivrance de l'annexe 3 et le fait que la partie défenderesse n'était pas encore informée de l'introduction de cette seconde demande. Dans tous les cas, la requérante aurait pu faire valoir l'existence et l'envoi de la nouvelle « demande 9bis » à sa commune de résidence ».

« - La requérante aurait fait valoir plus amplement et expliqué à la partie défenderesse sa volonté de rester en Belgique et de ne pas retourner dans son pays d'origine, où elle n'a plus aucune attache tant familiale que sociale et professionnelle ».

« - La requérante aurait attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe aucun risque de fuite dans son chef : elle ne s'est jamais soustraite aux autorités, son adresse de résidence était connue de la partie défenderesse et elle a toujours pleinement collaboré à sa procédure de régularisation ».

Or, le Conseil observe que les éléments que la requérante aurait souhaité invoquer auraient pu remettre en cause la motivation de la décision attaquée relative à l'article 8 de la CEDH, à savoir « *L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* », laquelle n'examine pas la question de la vie privée de la requérante.

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et les droits de la défense.

4.2.3. La première branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, qui n'émet aucune observation à l'égard de la troisième branche du moyen, fait valoir que « les arguments [...] [dans la seconde branche] développés en rappelant que l'acte litigieux avait pu constater que la requérante ne déclarait pas avoir de la famille ou un enfant mineur en Belgique, de telle sorte que sa situation fut bel et bien examinée au vu de l'un des trois critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans que la requérante n'établisse que ce critère recouvrirait également la question d'une vie privée et non pas familiale dans le Royaume » et qu'« au vu du caractère illégal de son séjour dans le Royaume, la requérante ne pouvait ignorer les conséquences que la partie adverse pouvait tirer de cette situation en termes de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, de telle sorte qu'il lui appartenait de faire état spontanément de tout élément susceptible, à ses yeux à tout le moins, de changer la donne, ce qu'elle était restée en défaut de faire ». Toutefois, ces arguments ne sont pas en mesure de renverser les constats qui précèdent

quant à la protection de la vie privée par l'article 8 de la CEDH et la violation du droit d'être entendu eu égard à l'adoption d'une interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 31 janvier 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS